

Projet de règlement modifiant le Règlement sur les activités de chasse; projet de règlement modifiant le Règlement sur les activités de piégeage et le commerce des fourrures; projet de règlement modifiant le Règlement sur les animaux en captivité; projet de règlement modifiant le Règlement sur la vente, l'importation, la possession et la disposition d'un animal ou d'un sous-produit de la faune et projet de règlement modifiant le Règlement sur les zones d'exploitation contrôlée de chasse et de pêche

Analyse d'impact réglementaire

Coordination et rédaction

Cette publication a été réalisée par le Bureau de stratégie législative et réglementaire du ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs (MELCCFP), en collaboration avec la Direction de la gouvernance et de l'évaluation de programmes.

Elle a été produite par la Direction des communications du MELCCFP.

Renseignements

Téléphone : 418 521-3830
1 800 561-1616 (sans frais)

Formulaire : www.environnement.gouv.qc.ca/formulaires/renseignements.asp

Internet : www.environnement.gouv.qc.ca

Pour obtenir un exemplaire du document :

Visitez notre site Web : www.environnement.gouv.qc.ca

Dépôt légal – 2025

Bibliothèque et Archives nationales du Québec

ISBN 978-2-555-02351-2(PDF)

Tous droits réservés pour tous les pays.

© Gouvernement du Québec - 2025

Table des matières

PREFACE	V
SOMMAIRE	1
1. Définition du problème.....	3
2. Proposition du projet	4
3. Analyse des options non réglementaires	4
4. Évaluation des impacts.....	5
4.1 Description des secteurs touchés	5
4.2 Avantages du projet	5
4.2.1 Entreprises.....	5
4.2.2 Municipalités, Gouvernement, Environnement, Société	6
4.3 Inconvénients du projet	6
4.3.1 Entreprises.....	6
4.3.2 Municipalités, Gouvernement, Environnement, Société	6
4.4 Appréciation de l'impact anticipé sur l'emploi.....	7
4.5 Synthèse des impacts	7
4.6 Consultation des parties prenantes.....	7
5 Petites et moyennes entreprises (PME).....	8
6 Compétitivité des entreprises.....	8
7 Coopération et harmonisation réglementaire.....	8
8 Fondements et principes de bonne réglementation	8
9 Mesures d'accompagnement	9
10 Conclusion	9
PERSONNE-RESSOURCE	10
ANNEXES	11

Liste des tableaux

Tableau 1 :	Synthèse des économies du projet de règlement pour les entreprises _____	6
Tableau 2 :	Synthèse des coûts du projet de règlement pour les entreprises _____	6
Tableau 3 :	Grille d'appréciation de l'impact sur l'emploi _____	7
Tableau 4 :	Synthèse des coûts et des économies du projet de règlement pour les entreprises _____	7

Liste des abréviations, des acronymes et des sigles

LCMVF	Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune
MDC	Maladie débilitante chronique des cervidés
MELCCFP	Ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs
ZEC	Zone d'exploitation contrôlée

Préface

Politique gouvernementale sur l'allègement réglementaire et administratif – Pour une réglementation intelligente

La Politique gouvernementale sur l'allègement réglementaire et administratif – Pour une réglementation intelligente, adoptée par décret (décret 1558-2021), s'inscrit dans le cadre des actions du gouvernement visant à réduire le fardeau réglementaire et administratif des entreprises. Cette politique s'applique à l'ensemble des ministères et organismes publics. Ainsi, tous les projets et avant-projets de loi, les projets de règlement, les projets d'orientation, de politique ou de plan d'action qui sont soumis au Conseil exécutif et qui sont susceptibles d'avoir un impact sur les entreprises doivent faire l'objet d'une analyse d'impact réglementaire. Celle-ci doit être conforme aux exigences de la politique et rendue accessible sur le site Web des ministères ou organismes concernés.

NOTE : Pour plus d'exactitude, les chiffres des tableaux n'ont pas été arrondis.

Sommaire

Définition du problème

La Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (chapitre C-61.1) et ses règlements encadrent, entre autres, les activités de chasse au Québec. Le ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs (ci-après le MELCCFP) met en place, en se basant notamment sur les différents plans de gestion de la faune, les normes et obligations relatives aux activités de chasse touchant les principales espèces qui peuvent être chassées.

Dès 2026, les modifications, annoncées en 2025, du Plan de gestion de l'orignal, du Plan de gestion du petit gibier et du Plan de gestion du cerf de Virginie seront appliquées aux espèces prélevées. En conséquence, des travaux visant une révision de certaines normes réglementaires encadrant la chasse ont été entrepris afin de mettre en œuvre ces modifications.

Les révisions de ces plans de gestion ont pour conséquence de modifier certaines règles de chasse en vigueur. Ces modifications se traduisent principalement par des changements visant les dates de chasse, les engins de chasse autorisés, les différents permis de chasse ou le nombre d'animaux qui peuvent être récoltés. Tous ces éléments se trouvent dans le règlement modifiant le Règlement sur la chasse (chapitre C-61.1, r.12), un règlement du ministre du MELCCFP dont l'édiction est envisagée à l'hiver 2026. Ces modifications entraînent quelques ajustements de concordance dans certains règlements sous la responsabilité du gouvernement du Québec.

Le MELCCFP a déjà instauré un mécanisme de mise en vente de certains permis de chasse, notamment ceux relatifs au petit gibier et au dindon sauvage. Dans le cadre de son engagement à élargir l'offre de permis accessibles en ligne, à faciliter les démarches des citoyens et à uniformiser le processus de vente de l'ensemble des permis, des ajustements sont requis concernant les normes encadrant l'apposition des coupons de transport joints à certains permis. En effet, les permis numériques sont délivrés sous forme électronique et ne sont disponibles physiquement que si l'utilisateur choisit de les imprimer. Cette réalité compromet l'application uniforme de la réglementation actuelle, notamment en ce qui a trait au suivi des coupons de transport par leur numéro unique.

Le MELCCFP a également la responsabilité de veiller à la conservation des espèces fauniques présentes sur le territoire québécois. Dans cette optique, et afin de limiter la propagation de maladies préoccupantes, un encadrement spécifique de la vente d'urine naturelle d'orignal s'avère nécessaire. Bien que cette mesure s'inscrive dans le cadre du plan de gestion de l'orignal, elle vise à protéger l'ensemble des espèces de cervidés.

Proposition du projet

Il est proposé de modifier le Règlement sur les activités de chasse afin d'ajuster le nom de certains permis de chasse (en concordance avec les modifications proposées au Règlement sur la chasse et au Règlement sur la tarification reliée à l'exploitation de la faune). Il est également proposé de permettre le partage du nouveau permis de chasse à l'orignal sans bois entre les membres d'une expédition de chasse tout en posant les balises de ce qu'est une expédition de chasse.

Afin de donner à une zone d'exploitation contrôlée (zec), la possibilité d'offrir des forfaits pour chasser l'orignal, à l'arc et à l'arbalète (en plus des autres engins de chasse déjà autorisés) dans des secteurs à accès contingentés, il est proposé de modifier le Règlement sur les zones d'exploitation contrôlée de chasse et de pêche.

De plus, il est proposé de modifier le Règlement sur les animaux en captivité afin de retirer la référence au permis de chasse « Petit gibier à l'aide d'un oiseau de proie » qui devrait être abrogé par le Règlement sur la chasse, lors de l'édiction envisagée à l'hiver 2026.

Dans une perspective d'harmonisation avec le déploiement de la vente de permis en ligne, il est également proposé de modifier le Règlement sur les activités de chasse, afin d'ajuster les normes relatives à

l'apposition des coupons de transport associés à certains permis de chasse, et de retirer l'obligation de perforation du permis. En cohérence avec cette démarche, une modification du Règlement sur les activités de piégeage et le commerce des fourrures est également proposée afin d'adapter les normes encadrant l'apposition des coupons de transport liés au permis de piégeage.

À la suite des modifications proposées, le titulaire d'un permis de chasse ou de piégeage visé devra apposer, de manière lisible et indélébile, le numéro unique de son coupon de transport directement sur l'animal récolté. Ce numéro unique propre à chaque coupon de transport est associé au permis de chasse ou de piégeage visant certaines espèces. Le nombre de coupons de transport associés aux différents permis de chasse ou de piégeage demeurera inchangé.

Finalement, il est proposé de modifier le Règlement sur la vente, l'importation, la possession et la disposition d'un animal ou d'un sous-produit de la faune afin d'enlever l'exception concernant la vente et l'importation d'urine naturelle d'orignal. Ainsi, comme pour l'urine de l'ensemble des autres cervidés, la vente d'urine naturelle d'orignal sera interdite et son importation pourra uniquement se faire dans les conditions prescrites par le règlement.

Impacts

La majorité des modifications proposées n'ont aucun impact sur les entreprises.

Le retrait de l'exception réglementaire concernant la vente et l'importation d'urine naturelle d'original aura des impacts sur les entreprises qui offrent ces produits à la vente. Cependant, comme les commerces qui vendent de l'urine naturelle offrent aussi des produits synthétiques ou de remplacement (par exemple, de l'urine de jument), ces commerçants vont continuer à vendre des produits à la clientèle.

Les zecs auront la possibilité, en plus de celle déjà existante au règlement, d'offrir une période de chasse contingentée à l'original à l'arc ou arbalète.

Exigences spécifiques

Il n'y a aucune exigence spécifique liée à l'adoption des projets de règlements.

1. Définition du problème

La Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (chapitre C-61.1) (ci-après la LCMVF) et ses règlements encadrent, entre autres, les activités de chasse au Québec. Le ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs (ci-après le MELCCFP) met en place, en se basant notamment sur les différents plans de gestion de la faune, les normes et obligations relatives aux activités de chasse touchant les principales espèces qui peuvent être chassées.

Ces plans de gestion font connaître les enjeux et orientations relatifs aux espèces fauniques visées et proposent des solutions touchant la gestion des populations et l'encadrement du prélèvement que celles-ci peuvent supporter. Les principaux objectifs de ces plans de gestion sont d'analyser l'état des populations animales afin d'encadrer leur mise en valeur par des activités comme la chasse ou le piégeage. Ils permettent également de protéger leur habitat et d'assurer une saine cohabitation avec l'homme.

Dès 2026, les modifications, annoncées en 2025, du Plan de gestion de l'orignal, du Plan de gestion du petit gibier et du Plan de gestion du cerf de Virginie seront appliquées aux espèces prélevées. En conséquence, des travaux visant une révision de certaines normes réglementaires encadrant la chasse ont été entrepris afin de mettre en œuvre ces modifications.

Les révisions de ces plans de gestion ont pour conséquence de modifier certaines règles de chasse en vigueur. Ces modifications se traduisent principalement par des changements visant les dates de chasse, les engins de chasse autorisés, les différents permis de chasse ou le nombre d'animaux qui peuvent être récoltés. Tous ces éléments se retrouvent dans le règlement modifiant le Règlement sur la chasse (chapitre C-61.1, r.12), un règlement du ministre du MELCCFP dont l'édiction est envisagée à l'hiver 2026. Ces modifications entraînent quelques ajustements de concordance dans les règlements sous la responsabilité du gouvernement du Québec visés par la présente analyse d'impact réglementaire, ainsi que dans un autre règlement sous la responsabilité du ministre du MELCCFP, soit le Règlement sur la tarification reliée à l'exploitation de la faune (chapitre C-61.1, r.32), dont les modifications sont aussi souhaitées pour une entrée en vigueur le 1^{er} avril 2026..

Le MELCCFP a déjà instauré un mécanisme de mise en vente de certains permis de chasse, notamment ceux relatifs au petit gibier et au dindon sauvage. Dans le cadre de son engagement à élargir l'offre de permis accessibles en ligne, à faciliter les démarches des citoyens et à uniformiser le processus de vente de l'ensemble des permis, des ajustements sont requis concernant les normes encadrant l'apposition des coupons de transport joints à certains permis.

Les dispositions réglementaires actuellement en vigueur exigent, pour certaines espèces, que les titulaires de permis détachent les coupons de transport du permis et les apposent directement sur l'animal récolté. Cette exigence, bien qu'adaptée au format papier traditionnel, présente des limites dans le contexte de la modernisation des services ministériels, notamment en ce qui concerne la vente en ligne des permis.

En effet, les permis numériques sont délivrés sous forme électronique et ne sont disponibles physiquement que si l'utilisateur choisit de les imprimer. Cette réalité compromet l'application uniforme de la réglementation actuelle, notamment en ce qui a trait au suivi des coupons de transport par leur numéro unique.

Le MELCCFP a également la responsabilité de veiller à la conservation des espèces fauniques présentes sur le territoire québécois. Dans cette optique, et afin de limiter la propagation de maladies préoccupantes, un encadrement spécifique de la vente d'urine naturelle d'orignal s'avère nécessaire. Bien que cette mesure s'inscrive dans le cadre du plan de gestion de l'orignal, elle vise à protéger l'ensemble des espèces de cervidés.

En somme, l'absence d'intervention du gouvernement pourrait entraîner des problèmes d'application quant aux normes visant les permis qui seront modifiés ou abrogés et quant à celles encadrant les obligations des titulaires de permis qui seront vendus au format numérique. Comme certaines modifications permettent de limiter les risques de propagation de maladies, telles que la maladie débilante chronique des cervidés (ci-après

la MDC), l'inaction du gouvernement pourrait nuire à la lutte contre la propagation de cette maladie.

Au total, cinq règlements sont visés par les présentes modifications, soit :

- le Règlement sur les activités de chasse (chapitre C-61.1, r.1)
- le Règlement sur les activités de piégeage et le commerce des fourrures (chapitre C-61.1, r.3)
- le Règlement sur les animaux en captivité (chapitre C-61.1, r.5.1)
- le Règlement sur la vente, l'importation, la possession et la disposition d'un animal ou d'un sous-produit de la faune (chapitre C-61.1, r.33.1)
- le Règlement sur les zones d'exploitation contrôlée de chasse et de pêche (chapitre C-61.1, r.78)

2. Proposition du projet

Il est proposé de modifier le Règlement sur les activités de chasse afin d'ajuster le nom de certains permis de chasse (en concordance avec les modifications proposées au Règlement sur la chasse et au Règlement sur la tarification reliée à l'exploitation de la faune). Il est également proposé de permettre le partage du nouveau permis de chasse à l'orignal sans bois entre les membres d'une expédition de chasse tout en posant les balises de ce qu'est une expédition de chasse.

Afin de donner à une zone d'exploitation contrôlée (zec), la possibilité d'offrir des forfaits pour chasser l'orignal, à l'arc et à l'arbalète (en plus des autres engins de chasse déjà autorisés) dans des secteurs à accès contingentés, il est proposé de modifier le Règlement sur les zones d'exploitation contrôlée de chasse et de pêche.

De plus, il est proposé de modifier le Règlement sur les animaux en captivité afin de retirer la référence au permis de chasse « Petit gibier à l'aide d'un oiseau de proie » qui devrait être abrogé par le Règlement sur la chasse, lors de l'édiction envisagée à l'hiver 2026.

Dans une perspective d'harmonisation avec le déploiement de la vente de permis en ligne, il est également proposé de modifier le Règlement sur les activités de chasse, afin d'ajuster les normes relatives à l'apposition des coupons de transport associés à certains permis de chasse, et de retirer l'obligation de perforation du permis. En cohérence avec cette démarche, une modification du Règlement sur les activités de piégeage et le commerce des fourrures est également proposée afin d'adapter les normes encadrant l'apposition des coupons de transport liés au permis de piégeage.

À la suite des modifications proposées, le titulaire d'un permis de chasse ou de piégeage visé devra apposer, de manière lisible et indélébile, le numéro unique de son coupon de transport directement sur l'animal récolté. Ce numéro unique propre à chaque coupon de transport est associé au permis de chasse ou de piégeage visant certaines espèces. Le nombre de coupons de transport associés aux différents permis de chasse ou de piégeage demeurera inchangé.

Finalement, il est proposé de modifier le Règlement sur la vente, l'importation, la possession et la disposition d'un animal ou d'un sous-produit de la faune afin d'enlever l'exception concernant la vente et l'importation d'urine naturelle d'orignal. Ainsi, comme pour l'urine de l'ensemble des autres cervidés, la vente d'urine naturelle d'orignal sera interdite et son importation pourra uniquement se faire dans les conditions prescrites par le règlement.

3. Analyse des options non réglementaires

L'ajustement des noms de permis de chasse est une nécessité compte tenu de leur modification envisagée dans un autre règlement. Il s'agit de modifications de concordance.

La modification concernant le partage de permis de chasse à l'orignal sans bois entre les membres d'une

expédition est requise, car la LCMVF prévoit que les conditions entourant l'utilisation d'un permis par une autre personne doivent être prévues par règlement. Ce partage de permis avec les autres membres d'une expédition de chasse a pour objectif de faciliter la tâche des chasseurs et d'assurer la relève des chasseurs en bonifiant les possibilités de partager un permis. L'option de ne pas autoriser le partage du permis a été envisagée, cependant, elle pourrait entraîner du mécontentement chez les utilisateurs et n'aiderait pas à rendre l'activité plus attractive.

Dans l'objectif de favoriser la vente de permis de chasse et de piégeage en ligne, les ajustements proposés des normes visant les coupons de transport ou la perforation de permis sont nécessaires. À défaut, la clientèle ne pourrait pas respecter les normes actuelles, qui ne sont pas adaptées à la vente de permis en ligne, et le tout créerait des situations problématiques autant pour les utilisateurs que les agents de protection de la faune. Le virage numérique est une priorité du MELCCFP, dans le cas contraire, le Québec prendrait du retard sur les juridictions voisines.

Le statu quo n'était pas envisageable concernant la vente et l'importation de la vente d'urine naturelle d'original. Il est important, afin de limiter les risques de propagation de maladies, telles que la MDC, que les normes actuelles s'appliquent à l'ensemble des cervidés.

Ces dispositions et les autres modifiées par le projet, dans les différents règlements, ne peuvent être modifiées ou recréées autrement que par la voie de la modification réglementaire.

4. Évaluation des impacts

4.1 Description des secteurs touchés

La majorité des modifications proposées n'ont aucun impact sur les entreprises.

Le retrait de l'exception réglementaire concernant la vente et l'importation d'urine naturelle d'original aura des impacts sur les entreprises qui offrent ces produits à la vente. Cependant, comme les commerces qui vendent de l'urine naturelle offrent aussi des produits synthétiques ou de remplacement (tels que l'urine de jument), ces commerçants vont continuer à vendre des produits à la clientèle. Les commerçants offrant la vente d'urine naturelle d'original sont présents partout au Québec et les types de commerces sont très diversifiés. Ces produits sont en vente dans certaines grandes chaînes de magasins telles que Walmart ou Canadian Tire, dans les chaînes de magasins de plein air, de chasse et de pêche telles que Sail, Pronature, Écotone ou Latulippe, et ces produits peuvent aussi être vendus dans les plus petites boutiques de chasse et pêche, par de petits commerces, par certaines pourvoiries ou par des guides de chasse.

Les zecs auront la possibilité d'offrir une période de chasse contingentée à l'original à l'arc ou à l'arbalète.

4.2 Avantages du projet

4.2.1 Entreprises

La réglementation actuelle donne déjà aux zecs la possibilité d'offrir une période de chasse contingentée à l'original avec certains types d'armes. La modification proposée vient élargir cette possibilité afin qu'une période de chasse contingentée à l'original, à l'aide d'un arc ou d'une arbalète, puisse être offerte si la zec le désire. Une zec qui souhaite restreindre l'accès à son territoire, afin de mieux encadrer le cheptel d'originaux présent sur celui-ci, pourrait décider de continger sa période de chasse à l'arc et à l'arbalète.

Il est à noter que les différentes zecs présentes au Québec ont des superficies pouvant aller de quelques dizaines de kilomètres carrés à plusieurs centaines de kilomètres carrés et que le succès de chasse est très variable selon la position géographique de la zec.

Exemple de revenus potentiels pour une zec				
Voici un exemple fictif de revenus qui pourraient être générés par une zec si elle souhaite offrir une période de chasse contingentée à l'arc ou à l'arbalète. Aux fins de cet exemple, cette zec fictive est d'une superficie d'environ 200 km ² , et elle offre 25 secteurs de chasse. Le prix des forfaits serait de 500 \$ par chasseur, et le coût d'hébergement est un prix fixe par nuit de 130 \$ pour le groupe de chasseurs (peu importe le nombre de chasseurs).				
Coût du forfait par chasseur	Nombre de chasseurs par groupe	Nombre de nuit x prix par nuit de l'hébergement pour le groupe	Nombre de secteurs dans la zec	Total
500\$	4 chasseurs	7 nuits x 130\$	25	72 750 \$ Calcul : (500 x 4) + (7 x 130) x 25

Tableau 1 : Synthèse des économies du projet de règlement pour les entreprises

Élément	Situation actuelle	Situation proposée	Variation
Total des économies	0 M\$	0 M\$	0 M\$
Total	0 M\$	0 M\$	0 M\$

4.2.2 Municipalités, Gouvernement, Environnement, Société

Ce projet ne comporte aucune économie pour les municipalités, pour le gouvernement et pour la société.

Pour l'environnement, le retrait de l'exception touchant la vente et l'importation d'urine naturelle d'original protégera les cervidés face aux risques de propagation de maladie. Cela aura un impact positif quant à la protection des espèces sauvages de cervidés vivants au Québec et protégera la pérennité des revenus liés à la chasse des cervidés, les revenus accessoires aux activités de chasse et les revenus provenant de l'élevage des cervidés.

4.3 Inconvénients du projet

4.3.1 Entreprises

Les entreprises offrant des produits d'urine naturelle d'original sont touchées par l'uniformisation de l'interdiction de vente et d'importation d'urine naturelle de cervidés. Ces entreprises offrent aussi des produits de remplacement, tels que l'urine synthétique ou l'urine de jument. Selon un sondage fait en 2021 par le ministère responsable de la Faune à l'époque (près de 7 200 réponses obtenues), 45 % des chasseurs utilisaient déjà de l'urine synthétique et 49 % utilisaient de l'urine de jument, contre 36 % qui utilisaient de l'urine naturelle (à noter que certains chasseurs prélèvent eux-mêmes l'urine sur leur original récolté à la chasse). Les produits de remplacements sont donc vendus en plus grande quantité que l'urine naturelle. Il est plausible de penser que les consommateurs qui achetaient des produits d'urine naturelle vont se tourner vers les autres solutions offertes, et donc que l'impact financier sera nul chez ces entreprises.

Tableau 2 : Synthèse des coûts du projet de règlement pour les entreprises

Élément	Situation actuelle	Situation proposée	Variation
Total des coûts	0 M\$	0 M\$	0 M\$
Total	0 M\$	0 M\$	0 M\$

4.3.2 Municipalités, Gouvernement, Environnement, Société

Ce projet de règlement ne comporte aucun coût pour les municipalités, le gouvernement, l'environnement ou la société.

Il est à mentionner que certains individus, par exemple des chasseurs ou des guides de chasse qui ont récupéré l'urine sur un orignal récolté à la chasse, peuvent offrir des produits d'urine naturelle d'original. Ceux-ci ne pourront plus offrir en vente des produits provenant d'urine naturelle d'original.

4.4 Appréciation de l'impact anticipé sur l'emploi

Tableau 3 : Grille d'appréciation de l'impact sur l'emploi

Nombre d'emplois touchés		✓
Impact favorable sur l'emploi (création nette globale d'emplois au cours des 3 à 5 prochaines années pour le(s) secteurs(s) touchés		
500 et plus		
100 à 499		
1 à 99		
Aucun impact		
0		✓
Impact défavorable (perte nette globale d'emplois au cours des 3 à 5 prochaines années pour le(s) secteur(s) touché(s)		
1 à 99		
100 à 499		
500 et plus		

4.5 Synthèse des impacts

Les changements proposés n'auront pas d'impacts sur l'économie et sur l'emploi. L'impact financier sur les entreprises sera nul.

Tableau 4 : Synthèse des coûts et des économies du projet de règlement pour les entreprises

Élément	Situation actuelle	Situation proposée	Variation
Synthèse des économies	0 M\$	0 M\$	0 M\$
Synthèse des coûts	0 M\$	0 M\$	0 M\$
Total	0 M\$	0 M\$	0 M\$

4.6 Consultation des parties prenantes

Lors des travaux de révision des différents plans de gestion, tous les partenaires fauniques du MELCCFP, membres de la Table nationale de la faune, ainsi que les tables régionales de la faune ont été consultés dans les régions concernées.

Les communautés autochtones touchées par les modifications ainsi que le Comité conjoint de chasse, de pêche et de piégeage ont été consultés dans le cadre de l'élaboration des différents plans de gestions.

Les modifications proposées ne touchent que les activités liées à la chasse, ce qui n'implique pas la responsabilité ou la mission d'autres ministères ou organismes.

Si vous avez des commentaires à formuler à propos des hypothèses de calcul utilisées dans le présent document, veuillez les envoyer à dal@environnement.gouv.qc.ca.

5 Petites et moyennes entreprises (PME)

Les projets de règlements proposés n'ont aucun impact sur les exigences imposées aux petites ou moyennes entreprises.

6 Compétitivité des entreprises

L'ajustement des noms de permis ne nécessite pas d'analyse comparative, puisqu'il s'agit de modifications de concordance.

La plupart des administrations voisines procèdent à une modernisation des systèmes de vente de permis en ligne, et l'ajustement des normes entourant les coupons de transport et les permis vendus en ligne s'inscrivent dans cette tendance.

L'Ontario, la Nouvelle-Écosse, le Manitoba et le Yukon interdisent l'utilisation ou la possession de tout produit contenant de l'urine ou tout autre fluide de cervidé. La modification visée par les présentes modifications actualise les normes québécoises afin que celles-ci soient équivalentes aux normes les plus développées à l'égard de la MDC au Canada. Aux États-Unis, l'utilisation d'urine est interdite au Vermont et dans l'État de New York.

7 Coopération et harmonisation réglementaire

Il est nécessaire de protéger l'ensemble des populations sauvages de cervidés vivant au Québec, contre les risques associés aux maladies pouvant provenir des urines naturelles de cervidés. Comme il est indiqué à la section 6, des provinces canadiennes et des États américains limitrophes encadrent aussi la vente, l'importation ou la possession d'urine naturelle (ou de tout produit naturel) provenant des cervidés.

Pour les autres normes, il n'est pas nécessaire d'établir ou d'appliquer de règle de coopération et d'harmonisation réglementaire. Les ajustements de nom de permis, le partage d'un permis de chasse, l'ajustement des normes pour la vente de permis en ligne et l'élargissement de la possibilité pour une zec d'offrir une chasse contingentée ne placent aucunement les entreprises en compétition avec celles qui pourraient offrir des services dans le secteur de la chasse ailleurs au Canada.

8 Fondements et principes de bonne réglementation

Les modifications proposées concernant l'interdiction de la vente et l'importation d'urine naturelle d'original visent un objectif clairement défini, soit la lutte contre la propagation des maladies, spécifiquement la maladie débilitante chronique des cervidés. En outre, cette mesure protège la pérennité de la ressource et, par conséquent, toutes les activités économiques qui peuvent en découler.

Le reste des modifications n'ont pas d'impact sur les entreprises.

9 Mesures d'accompagnement

Aucune mesure d'accompagnement spécifique n'est nécessaire à la suite de l'adoption des modifications prévues dans ces projets de règlements. Le MELCCFP s'assurera de communiquer l'ensemble des modifications à sa clientèle touchée.

10 Conclusion

Le MELCCFP recommande l'adoption des projets de règlements puisque les impacts financiers directs des modifications proposées sur les entreprises sont minimales et que ces changements apporteront de nombreux avantages pour les utilisateurs de la faune.

Personne-ressource

Direction des communications

Ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs
675, boulevard René-Lévesque Est Québec (Québec) G1R 5V7

Téléphone : 418 521-3823

Annexes

LES ÉLÉMENTS DE VÉRIFICATION CONCERNANT LA CONFORMITÉ DE L'ANALYSE D'IMPACT RÉGLEMENTAIRE

Le responsable de l'élaboration de l'AIR transmet celle-ci au représentant de la conformité des AIR qui doit cocher toutes les cases de la grille, ci-après, portant sur les éléments de vérification de la conformité de l'analyse d'impact réglementaire.

Réalisée tôt en amont, cette vérification de conformité facilite le cheminement du dossier au Conseil des ministres conformément aux exigences¹ de la Politique gouvernementale sur l'allègement réglementaire et administratif – Pour une réglementation intelligente.

1	Responsable de la conformité des AIR	Oui	Non
	Est-ce que l'AIR a été soumise au responsable de la conformité des AIR de votre ministère ou organisme ?	☒	☐
2	Sommaire exécutif	Oui	Non
	Est-ce que le sommaire exécutif comprend la définition du problème, la proposition du projet, les impacts, les exigences spécifiques ainsi que la justification de l'intervention ?	☒	☐
	Est-ce que les coûts globaux et les économies globales sont indiqués au sommaire exécutif ?	☒	☐
3	Définition du problème	Oui	Non
	Est-ce que la définition du problème comprend la présentation de la nature du problème, le contexte, les causes et la justification de la nécessité de l'intervention de l'État ?	☒	☐
4	Proposition du projet	Oui	Non
	Est-ce que la proposition du projet indique en quoi la solution projetée est en lien avec la problématique ?	☒	☐
5	Analyse des options non réglementaires	Oui	Non
	Est-ce que les solutions non législatives ou réglementaires ont été considérées ou est-ce qu'une justification est présentée pour expliquer les raisons du rejet des options non réglementaires ?	☒	☐
6	Évaluations des impacts		
6.1	Description des secteurs touchés	Oui	Non
	Est-ce que les secteurs touchés ont été décrits (le nombre d'entreprises, nombre d'employés, le chiffre d'affaires) ?	☒	☐
6.2	Coûts pour les entreprises		
6.2.1	Coûts directs liés à la conformité aux règles	Oui	Non
	Est-ce que les coûts ¹ directs liés à la conformité aux règles ont été quantifiés en \$?	☒	☐
6.2.2	Coûts liés aux formalités administratives	Oui	Non
	Est-ce que les coûts liés aux formalités administratives ont été quantifiés en \$?	☒	☐
	Si l'exigence du « un pour un » s'applique, est-ce que le coût associé aux formalités administratives abolies compense complètement le coût associé à la formalité administrative nouvellement créée ?	☒	☐
	Si la compensation du coût associé aux formalités administratives abolies est insuffisante, y'a-t-il une compensation additionnelle proposée, notamment l'économie provenant des autres formalités administratives, réduction de fréquences, prestations électroniques, exemptions partielles d'une certaine catégorie d'entreprises ?	☒	☐
	Si une formalité a fait l'objet d'une demande d'exemption à l'exigence du « un pour un », est-ce que le MO a reçu un avis du Bureau de la gouvernance et de la coopération réglementaires du ministère de l'Économie et de l'Innovation à l'effet que l'exemption est conforme à l'une ou l'autre des situations prévues à l'article 10 de la Politique ?	☒	☐

1. S'il n'y a aucun coût ni d'économie, l'estimation est considérée 0 \$.

6.2.3	Manques à gagner	Oui	Non
	Est-ce que les coûts associés aux manques à gagner ont été quantifiés en \$?	☒	☐
6.2.4	Synthèse des coûts pour les entreprises (obligatoire)	Oui	Non
	Est-ce que le tableau synthèse des coûts pour les entreprises (obligatoire) a été réalisé et incorporé à l'AIR en \$?	☒	☐
6.3	Économies pour les entreprises (obligatoire)	Oui	Non
	Est-ce que le tableau sur les économies pour les entreprises (obligatoire) a été réalisé et incorporé à l'AIR en \$?	☒	☐
6.4	Synthèse des coûts et des économies (obligatoire)	Oui	Non
	Est-ce que le tableau synthèse sur les coûts et les économies pour les entreprises (obligatoire) a été réalisé et incorporé à l'AIR ?	☒	☐
6.5	Hypothèses utilisées pour l'estimation des coûts et des économies	Oui	Non
	Est-ce que l'analyse présente les hypothèses utilisées afin d'estimer les coûts et les économies pour les entreprises ?	☒	☐
6.6	Élimination des termes imprécis dans les sections portant sur les coûts et les économies	Oui	Non
	Est-ce que les termes imprécis tels que « impossible à calculer, coût faible, impact négligeable » dans cette section portant sur les coûts et les économies pour les entreprises ont été éliminés ?	☒	☐
6.7	Consultation des parties prenantes sur les hypothèses de calcul de coûts et d'économies dans le cas du projet de loi ou du projet de règlement	Oui	Non
	Est-ce que le processus de consultation pour les hypothèses de calcul de coûts et d'économies a été prévu ?	☒	☐
	Au préalable : ☐ (cocher) Durant la période de publication préalable du projet de règlement à la <i>Gazette officielle du Québec</i> ou lors la présentation du projet de loi à l'Assemblée nationale ☒ (cocher)		
6.8	Autres avantages, bénéfices et inconvénients de la solution projetée	Oui	Non
	Est-ce que l'AIR fait état des autres avantages, bénéfices et inconvénients de la solution projetée pour l'ensemble de la société (entreprises, citoyens, gouvernement, etc.) ?	☒	☐
7	Appréciation de l'impact anticipé sur l'emploi	Oui	Non
	Est-ce que la grille d'appréciation de l'impact sur l'emploi a été insérée à l'AIR ?	☒	☐
	Est-ce que l'effet anticipé sur l'emploi a été quantifié et la case correspondante à la grille d'appréciation de l'impact sur l'emploi cochée ?	☒	☐
8	Petites et moyennes entreprises (PME)	Oui	Non
	Est-ce que les règles ont été modulées pour tenir compte de la taille des entreprises ou dans le cas contraire est-ce que l'absence de dispositions spécifiques aux PME a été justifiée ?	☒	☐
9	Compétitivité des entreprises	Oui	Non
	Est-ce qu'une analyse comparative des règles avec des principaux partenaires commerciaux du Québec a été réalisée ?	☒	☐
10	Coopération et harmonisation réglementaires	Oui	Non
	Est-ce que des mesures ont été prises afin d'harmoniser les règles entre le Québec et l'Ontario lorsqu'applicable et, le cas échéant, avec les autres partenaires commerciaux ou est-ce que l'absence de dispositions particulières en ce qui concerne la coopération et l'harmonisation réglementaire a été justifiée ?	☒	☐
11	Fondements et principes de bonne réglementation	Oui	Non
	Est-ce que l'analyse fait ressortir dans quelle mesure les règles ont été formulées en respectant les principes de bonne réglementation et les fondements de la Politique gouvernementale sur l'allègement réglementaire et administratif – Pour une réglementation intelligente ?	☒	☐
12	Mesures d'accompagnement	Oui	Non
	Est-ce que les mesures d'accompagnement qui aideront les entreprises à se conformer aux nouvelles règles ont été décrites ou est-ce qu'il est indiqué clairement qu'il n'y a pas de mesures d'accompagnement prévues ?	☒	☐

